

# La protection des producteurs des bases de données par la propriété intellectuelle

(*approche historique*)

## ! Infos pratiques

\_ Si vous travaillez au sein d'un ministère, une collectivité, un établissement public, vous êtes une personne morale de droit public.

\_ Si vous travaillez au sein d'une association, d'une entreprise, d'une startup, vous êtes une personne morale de droit privé.

## Quelques éléments d'introduction

Le droit des bases de données et de leurs producteurs tel qu'il est appliqué aujourd'hui est une création juridique européenne originale. Ce régime très particulier, inventé pour protéger les producteurs de bases de données, demeure l'objet d'interprétations.

### 1. Un producteur de bases de données longtemps peu protégé

Il aura fallu attendre 1998 pour que la France se saisisse par une loi du cas des producteurs de données.<sup>1</sup> Pourtant le **droit d'auteur** protégeait déjà les producteurs de base de données (même s'ils n'étaient pas encore juridiquement définis comme tels) : il protégeait le **contenant des bases**, c'est-à-dire leur structure, lorsque celui-ci remplissait un critère d'**originalité**, ce qui n'était que très peu fréquent puisque la création d'une base de données relève davantage de la simple classification, de l'organisation, de la mise en ordre de données, que d'une création originale de l'esprit.

Le producteur de base de données n'avait donc qu'une **rare protection sur le contenant de sa base, et aucune protection sur son contenu.**

---

<sup>1</sup> Loi n° 98-536 du 1 juillet 1998 portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données.

## **Par exemple**

En 1989, la Cour de Cassation estimait qu'un « travail de compilation d'informations n'est pas protégé en soi » par la propriété intellectuelle, et qu'il fallait rechercher en quoi le texte ou la forme graphique d'une telle compilation comportait « un apport intellectuel de l'auteur caractérisant une création originale ».<sup>2</sup>

A l'arrivée des années 2000, avec l'émergence de la société de l'information, est apparu un besoin essentiel : le monde immatériel devait être mieux pris en compte par le droit, et notamment le droit de la propriété intellectuelle. En Europe<sup>3</sup> et en France se pose alors la question de l'encadrement juridique des logiciels, des bases de données, de la signature électronique, des services numériques de confiance, etc.

## **2. La création d'un droit *sui generis* spécifique au producteur de bases de données**

En 1996 donc, conscient de ces manques, les institutions européennes vont consacrer un véritable droit des « **bases de données** »<sup>4</sup> pour les producteurs de bases de données : elles adoptent une directive qui va d'abord confirmer la protection par le droit d'auteur sur le **contenant** d'une base<sup>5</sup> - protection toujours compliquée du fait du critère de l'originalité rarement admis. Mais surtout, elle va créer une nouvelle protection sur le **contenu** d'une base, c'est-à-dire les données de la base prises **comme un ensemble**.

Désormais, le **producteur d'une base de données**, « *entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel* »<sup>6</sup>. Cette nouvelle protection est non exclusive, indépendante et

---

<sup>2</sup> [Cour de Cassation](#), Chambre civile 1, du 2 mai 1989, 87-17.657.

<sup>3</sup> [Rapport](#) sur - "l'Europe et la société de l'information planétaire - Recommandations au Conseil européen" et - la communication de la Commission des Communautés européennes, intitulée "Vers la société de l'information en Europe: un plan d'action" (COM(94)0347 - C4-0093/94).

<sup>4</sup> Article [L112-3 CPI](#) : « On entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen ».

<sup>5</sup> [Article 3 §1](#) de la directive 96/9/CE : « Conformément à la présente directive, **les bases de données** qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent une création intellectuelle propre à leur auteur **sont protégées comme telle par le droit d'auteur.** »

<sup>6</sup> Article [L341-1 CPI](#).

potentiellement cumulative à la première<sup>7</sup> pour les producteurs de bases de données.

N'étant qualifié dans les textes ni comme un droit de propriété (bien qu'il en soit un dans les faits), ni comme un droit voisin (bien qu'il y ressemble fortement), on parle ici de **droit « sui generis »**, c'est-à-dire d'un droit « de son propre genre », créé spécialement pour régler cette situation juridique.

Élément important : les administrations ne bénéficient pas de cette protection, sauf si celles-ci sont des SPIC en situation de concurrence (cf. Fiche « Service Public Administratif (SPA) et Services Public Industriel et Commercial (SPIC) »).

Pour comprendre les détails de ce droit de la protection des bases de données, (cf. Fiche « les bases de données en droit »).

### 3. Conclusion

La propriété intellectuelle "traditionnelle" était considérée comme insuffisante pour offrir une sécurité juridique réelle aux producteurs de données qui parfois investissaient lourdement sur la conception et l'organisation de la base.

Les législateurs européens et français ont donc créé un régime sur-mesure pour sécuriser les investissements lourds des fleurons informatiques européens. Ce régime juridique perdure, il s'agit toujours aujourd'hui pour le producteur de prouver qu'il a consenti un investissement financier, matériel ou humain "substantiel". Cette définition laisse nécessairement une part d'appréciation au juge pour déterminer quels investissements sont substantiels ou non.

#### — Exemples

La société RYANAIR ne peut bénéficier de la protection du droit du producteur de données pour sa base de données des vols et horaires, faute d'investissement substantiel (Cass 10 février 2015, n°12-26023)

---

<sup>7</sup> Ibid.